



N° 51738#01

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS PRÉPARANT, TRAITANT, TRANSFORMANT, MANIPULANT, EXPOSANT ET/OU METTANT EN VENTE DES DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE, ASSOCIÉE AU FORMULAIRE CERFA N° 13984

CETTE NOTICE APPORTE CERTAINES PRÉCISIONS DESTINÉES À FACILITER L'ACCOMPLISSEMENT PAR LES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE LEURS ACTIVITÉS.

LE FORMULAIRE CERFA N° 13984 CONCERNE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS DANS L'INTITULÉ DE LA NOTICE. IL NE CONCERNE CEPENDANT NI LA PRODUCTION PRIMAIRE, NI LES ACTIVITÉS S'EXERÇANT DANS LE CADRE DOMESTIQUE PRIVÉ, NI CELLES S'EXERÇANT SOUS COUVERT D'UN AGRÈMENT SANITAIRE EUROPÉEN.

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ : CERFA 13984

Qui doit renseigner et signer le document CERFA 13984 ?

Tout exploitant d'un établissement produisant, manipulant ou entreposant des denrées d'origine animale ou des denrées comportant des ingrédients d'origine animale (viandes, produits laitiers, produits de la pêche, œufs, miel), destinées à la consommation humaine, doit satisfaire à l'obligation de déclaration.

Cette obligation concerne aussi les activités s'exerçant gratuitement, en particulier celles des associations caritatives.

La déclaration concerne aussi l'abattage à la ferme de volailles et lagomorphes (lapins).

Elle ne concerne pas :

- la production primaire (élevage d'animaux jusqu'à leur abattage, chasse, production d'œufs jusqu'à leur conditionnement, production de lait à la ferme sans conditionnement...);
- les activités s'exerçant dans le cadre domestique (préparation de repas pour sa famille et ses proches);
- les activités s'exerçant sous couvert d'un agrément sanitaire donnant accès au marché de l'Union Européenne.

L'agrément sanitaire est exigé pour toute activité de production, manipulation, et dans certains cas entreposage de denrées d'origine animale, dès lors que les denrées ne sont pas destinées exclusivement à la remise directe au consommateur.

Les responsables des établissements dans lesquels s'effectuent ces opérations, sont invités à se rapprocher de la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département : DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) ou DAAF pour les départements d'Outre-Mer (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt). Ces services leur préciseront si leur activité est effectivement soumise à agrément sanitaire, et s'ils peuvent bénéficier des dispositions relatives à la dérogation à l'obligation d'agrément.

À qui le document CERFA 13984 doit-il être adressé ?

La déclaration doit être effectuée sous format papier et adressée à la Direction Départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement.

Les adresses des DDPP, DDCSPP et DAAF sont consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture : http://annuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html

Quand la déclaration doit-elle être renseignée ?

Avant le démarrage de l'activité déclarée.

Précisions sur les rubriques à renseigner

Adresse de l'établissement

Il s'agit de l'adresse à laquelle s'exerce physiquement l'activité déclarée.

Le cas échéant, il doit être déposé autant de déclarations qu'il existe de sites distincts sur lesquels sont travaillées ou entreposées les denrées.

Exploitant de l'établissement

Il s'agit de la personne qui assume la responsabilité du respect des conditions hygiéniques au sein de l'établissement déclaré.

Nature de l'activité

Il convient de cocher toutes les cases correspondant à l'activité déclarée. Si par exemple vous exploitez une boucherie et commercialisez également de la viande sur un étal de marché, vous devez cocher les deux cases correspondantes.

Certaines activités nécessitent une autorisation délivrée par le préfet de votre département :

- le désossage de viande de bovin contenant de l'os vertébral ;
- la commercialisation de lait cru par le producteur, soit directement au consommateur, soit par l'intermédiaire d'un point de vente.

Si vous exercez une de ces deux activités, il vous appartient de renseigner le formulaire de demande d'autorisation spécifique.

Procédés spécifiques mis en œuvre

Il s'agit de procédés particulièrement sensibles en ce qui concerne la maîtrise des risques.

Pour certaines activités, et en particulier pour une simple remise au consommateur sans manipulation, vous pouvez n'avoir aucune case à cocher.

Si vous réalisez l'abattage de volailles et/ou de lagomorphes, la liste des établissements de commerce de détail (épiceries, restaurants...) que vous livrez en carcasses, viandes découpées et/ou produits transformés doit être jointe à votre déclaration.

Nature des produits commercialisés

Dans le cas d'une activité de restauration traditionnelle, collective ou commerciale, il est possible de ne cocher que la case « plats cuisinés ».

Suite de la procédure

Un agent de la DDPP, DDCSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter, si besoin, pour obtenir des précisions sur votre déclaration.

Un récépissé de votre déclaration vous sera adressé par la DDPP ou DDCSPP. Il pourra vous être demandé à l'occasion de tout contrôle officiel, et vous êtes donc invité à le conserver.

ATTENTION : N'oubliez pas de dater et signer votre déclaration

NB : La déclaration doit être actualisée en cas de modification notable concernant la nature ou le volume de l'activité, la mise en œuvre de nouveaux procédés spécifiques (voir verso du CERFA n° 13984), ou la modification des sites d'implantation des véhicules boutiques, étals de marché ou distributeurs automatiques.